

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans les paragraphes 1, 2 et 4, la « date de règlement de référence » s'entend de la première des dates suivantes :

a) le jour ouvrable déterminé par l'OPC et indiqué par écrit à l'intention du placeur principal du courtier participant visé au paragraphe 1, ou de la personne ou société visée à ce paragraphe qui leur fournit des services;

b) le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres » par « à la date de règlement de référence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans les 2 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « dans les 2 jours ouvrables après la date de fixation du prix » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix » par « le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le 31 août 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2024.